



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-024 du **15 FEV. 2017**
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0007 relative au **projet d'ensemble immobilier et paysager situé à Viry-Chatillon dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'existant, en la réalisation d'un ensemble immobilier de l'ordre de 18 800 mètres carrés de logements (répartis en trois bâtiments de niveau R+4), et de 1 200 mètres carrés d'un usage restant à déterminer (activités, école ou bureau) localisés au rez-de-chaussée, l'ensemble développant de l'ordre de 20 000 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en la réalisation d'un parking souterrain, d'un parking aérien et d'un parc paysager ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel d'une emprise de 30 064 mètres carrés localisé en bord de Seine, et à proximité d'infrastructures routières et ferroviaires, dans un secteur en mutation urbaine ;

Considérant que le projet s'implante en limite d'un site inscrit (article L. 341-1 du code de l'environnement) et que le dossier d'examen au cas par cas ne permet pas de caractériser les enjeux relatifs au patrimoine culturel, scientifique ou paysager de ce site inscrit ;

Considérant que le projet intercepte un « corridor alluvial multitrames à restaurer » identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne décrit pas précisément les aménagements paysagers permettant de prendre en compte cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (industrie électrique, dépôts d'hydrocarbures...) référencées dans plusieurs bases de données (BASIAS, BASOL, ICPE), que des études attestent de la présence de pollutions sur le site, que le projet prévoit l'aménagement d'un parc et envisage la réalisation d'une école (usages sensibles d'un point de vue sanitaire), et que les études réalisées recommandent de réaliser des mesures complémentaires au droit de ces usages ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, présentant également un risque d'inondation par débordement (de la Seine) de moyen à très fort, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) s'appliquant sur le site ;

Considérant qu'une canalisation de transport d'hydrocarbures à haute pression longe la voie ferrée localisée aux abords du site, et que le projet intercepte le faisceau de danger liée à cette canalisation ;

Considérant que le projet s'implante également à proximité de la RN 7, et d'une voie ferrée (où le RER D circule), et que ces voies figurent respectivement en catégories 3 et 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que la voie ferrée est également source de vibrations, et que le dossier d'examen au cas par cas ne permet pas d'évaluer ces vibrations au droit du site, ni les mesures de réduction de l'exposition à ces vibrations ;

Considérant que le site est également susceptible d'être exposé à des émissions polluantes provenant de la RN 7 et que l'école envisagée, soit un usage sensible d'un point de vue sanitaire, pourrait s'implanter pour partie à moins de 100 mètres de distance de cette route ;

Considérant que le projet entraîne une modification des surfaces imperméabilisées sur le site (bâtiments, parking aérien) ce qui est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux pluviales ;

Considérant que le site pourrait également être concerné par un phénomène d'îlot de chaleur urbain, au regard des données relatives à la thermographie estivale du portail cartographique « Cassini » de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'ensemble immobilier et paysager sur la commune de Viry Chatillon dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

